REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU CONTENTIEUX

(/ISAS :

DECRET N° 96-236 du 17 Mai 1996 /DGFP-DC-SRSA
Portant versement et nomination de Monsieur NGAMOUYI-TSOUMOU, Professeur Certifié de Lycée de 3è échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du statut générale de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, et D) des fonctionnaires ;

DGB.-

Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 reglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;
Vu le décret n° 71/248/MT-DGT-DELC du 26 Juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des Douanes et des règles de recrutement dans les dits cadres ;

DGCF.-

Vu le décret n° 73/143 du 24 Avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 portant suspension des effets financières à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou toute autre promotion ;
Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Ministres Délégués Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/32 du 02 Février 1995 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 90/432-MTSS-DGFP-DGPCE-SAV du 6 Juillet 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la lettre n° 1506 du 05 Octobre 1995 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu la note de mise en stage de formation d'Inspecteurs des Douanes au CERPAD (ENAM) n° 417/DGD-DAAF-SP du 10 Décembre 1988 du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
Vu le Certificat de participation délivré à l'intéressé par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) le 02 Juin 1990 ;
Vu la demande de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En applications des dispositions combinées des décrets n°s 71/248 du 26 Juillet 1971 et 73/143 du 24 Avril 1973 susvisés, Monsieur NGAMOUYI (TSOUMOU), Professeur Certifié de Lycée de 3è échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) en service à la Direction Générale des Douanes, à Brazzaville, titulaire du Certificat de Participation option : Douanes, session 1988 délivré par le Centre de Recyclage et de Perfectionnement Administratifs (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services des Douanes et nommé au grade d'Inspecteur des Douanes de 3è échelon, indice 1010. ACC = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 susvisé, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera [illegible], publié au JORC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Brazzaville, le 17 Mai 1996

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,

- Professeur Anaclet TSOMAMBET./-

- Général Jacques Joachim YHOMBY - OPANGO./-

Le Minsitre de l'Education Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique,

- Martial de Paul IKOUNGA./-

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régies,

- Luc Daniel Adamo MATETA./-

AMPLIATIONS :
- JORC..... 1
- DGFP/DC..... 3
- DGFP/DGCA... 2
- DGFP/BST.... 1
- DGB..... 3
- DGCF..... 2
- DGD..... 2
- DPAA..... 2
- INTERESSE... 1
- DOSSIER..... 3
- SGG/BC..... 2./-